COMMUNE DE MARCHIN

581.16/2023/156

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Travaux de voirie Rue Mouchenire et rue Grand-Marchin (pie) – Interdiction de circulation du 21 octobre 2023 au 10 novembre 2023 PROLONGATION AP 581.16/2023/102.

La Bourgmestre,

- Attendu que l'entreprise Dubois Dawance Travaux, rue Martinpa 11 à 4557 TINLOT, est chargée, pour le compte de la commune de Marchin, des travaux de réfection des tronçons de voirie Rue Mouchenire et Rue Grand-Marchin (entre la place de Grand-Marchin et le carrefour avec la rue Saule Marie);
- Attendu que les travaux seront réalisés du 21 août 2023 au 20 octobre 2023 ;
- Attendu que la circulation sera interdite sur ces tronçons durant la période de travaux ;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;
- Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs;

ARRETE:

Article 1er:

Du 21 octobre au 10 novembre 2023, la circulation sera interdite, excepté riverains :

- Rue Mouchenire: du carrefour avec la rue du Tige jusqu'au n° 5;
- Rue Grand-Marchin : entre la place de Grand-Marchin et le carrefour avec la rue Saule Marie

Article 2:

Des itinéraires de déviation seront mis en place (voir carte ci-joint) via :

- Pour la Rue Mouchenire : rues Lileau, Bruspré, Docteur Olyff, Grand Marchin, du Tige
- Pour la rue Grand-Marchin : rues Saule Marie et Grand-Marchin

Le placement des signaux routiers adéquats sera effectué par l'entrepreneur :

- aux extrémités du chantier,
- aux carrefours donnant sur les extrémités de chantier : route barrée cul de sac + C3 excepté riverains + déviation
- sur les itinéraires de déviation : panneaux de déviations aux carrefours situés sur le trajet

Article 3:

La présente ordonnance sera en possession de l'entrepreneur qui devra la produire à toute réquisition.

Article 4:

Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 5

Le présent arrêté est transmis au demandeur, aux Communes de Ohey et Clavier, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police, au Service Incendie de Huy, à la Ville de Huy, au service du TEC, à BPOST, à Intradel et à Rémondis.

LIÈGE

Marchin, le 16/10/2023 Le Bourgmestre,

Adrien CARLOZZJ